

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2002-2003

29 OCTOBRE 2002

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE,
FAITE A FLORENCE, LE 20 OCTOBRE 2000

EXPOSE DES MOTIFS

1. INTRODUCTION

La Convention européenne du paysage a été adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 17 juillet 2000. Elle est ouverte à la signature depuis le 20 octobre 2000 et la Belgique a été représentée lors de la cérémonie officielle organisée à Florence.

La Convention porte sur les paysages et relève, par conséquent, de l'aménagement du territoire, des ressources naturelles et de l'environnement. Son objectif est de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages, et d'organiser la coopération européenne dans ce domaine (article 3 de la Convention).

La Convention complète deux autres Conventions du Conseil de l'Europe: la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (Grenade, 3 octobre 1985) et la Convention pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) (La Valette — Malte, 16 janvier 1992). La première a déjà été ratifiée par la Belgique le 17 septembre 1992, la procédure de signature est en cours pour la deuxième.

2. ANALYSE DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

L'article 1^{er} est consacré aux définitions: paysages, politiques du paysage, objectif de qualité paysagère, protection des paysages, gestion des paysages, aménagement des paysages. Le champ d'application de la Convention couvre tout le territoire des Etats parties et porte sur les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains (article 2).

L'objectif de la Convention est d'améliorer la qualité des paysages en promouvant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages et en organisant la coopération européenne dans ce domaine (article 3).

CHAPITRE II

Mesures nationales

L'article 4 souligne que les mesures sont à mettre en œuvre conformément à la répartition des compétences propres à chaque Etat partie.

L'article 5 identifie les mesures générales: reconnaissance juridique du paysage, développement d'une politique du paysage, intégration du paysage dans les politiques d'aménagement du territoire et les autres politiques ayant un effet induit sur les paysages (patrimoine, environnement, agriculture, politique sociale et économique).

L'article 6 identifie des mesures particulières: la sensibilisation, la formation et l'éducation, l'identification et la qualification («inventaires», études, suivi de l'évolution, qualification, échanges d'informations), développement d'objectifs de qualité paysagère, développement de moyens d'intervention (protection, gestion, aménagement).

Ces mesures sont aussi liées aux politiques de l'aménagement du territoire, de la protection des ressources naturelles et de l'environnement, qui relèvent de la compétence des Régions.

L'article 6 (plus particulièrement en son point B.c) énonce que «chaque Partie s'engage à promouvoir: c) des enseignements scolaire et universitaire abondant, dans les disciplines intéressées, les valeurs attachées au paysage et les questions relatives à sa protection, à sa gestion et à son aménagement». L'article 6 implique donc des compétences spécifiques des Communautés.

On trouve une application concrète de l'exercice de cette compétence par la Communauté française, dans la création, à partir de l'année académique 1999-2000, d'une licence en architecture du paysage, qui est organisée par la Haute Ecole Charlemagne, en collaboration avec les Facultés des sciences agronomiques de Gembloux et l'Institut d'architecture de la Cambre.

CHAPITRE III

Coopération européenne

L'article 7 (Politiques et programmes internationaux) prévoit une coopération entre les Etats parties afin de tenir compte de la dimension paysagère dans les politiques et programmes internationaux.

L'article 8 (Assistance mutuelle et échange d'informations) précise les modalités de coopération pour renforcer les mesures prises en vertu de la Convention, notamment: collecte et échange d'informations sur les expériences et recherches, et échanges de spécialistes.

L'article 9 porte spécifiquement sur la coopération au niveau local et régional pour les paysages transfrontaliers.

L'article 10 (Suivi de la mise en œuvre de la Convention) confie le suivi de la Convention aux deux Comités d'experts du Conseil de l'Europe qui ont participé à son élaboration: le Comité du patrimoine culturel et le Comité pour la diversité biologique et paysagère. Selon la répartition des compétences en Belgique, ce sont les représentants des Régions qui siègent dans ces deux Comités.

L'article 11 prévoit l'instauration d'un Prix européen du paysage qui pourra être attribué aux collectivités locales ou régionales. Les mesures prévues à ce chapitre relèvent de la compétence des autorités en charge des paysages, à savoir les Régions.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Les derniers articles portent sur: la relation avec les autres instruments (article 12), la signature, la ratification et l'entrée en vigueur (article 13), l'adhésion (article 14), l'application territoriale (article 15), la dénonciation (article 16), les amendements (article 17), les notifications (article 18). Il s'agit de clauses finales de

type classique pour les Conventions émanant du Conseil de l'Europe.

3. CONCLUSION

La Convention européenne du paysage contient certaines dispositions, en particulier celles de son article 6, intéressant les compétences de la Communauté française, en vertu de l'article 127 de la Constitution et les articles 4 et 5 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée par la loi du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 juillet 1993.

L'article 167, § 3, de la Constitution accorde aux Gouvernements communautaires et régionaux, selon les modalités prévues par la loi spéciale du 5 mai 1993 sur les Relations internationales des Communautés et Régions, la faculté de conclure des traités dans les matières qui relèvent de leurs compétences.

Ce même article, ainsi que l'article 16 de la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, tel qu'il a été modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993, stipulent également que lesdits traités n'ont d'effet dans l'ordre juridique interne, qu'après avoir reçu l'assentiment des Conseils concernés.

Le Gouvernement de la Communauté française a, dès lors, l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil le projet d'assentiment ci-joint.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE,
FAITE A FLORENCE, LE 20 OCTOBRE 2000

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de son ministre-président,
chargé des Relations internationales, après délibération

ARRETE:

Le ministre-président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

La Convention européenne du paysage, faite à Florence, le 20 octobre 2000, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 24 octobre 2002.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales,*

H. HASQUIN.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A LA CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE,
FAITE A FLORENCE, LE 20 OCTOBRE 2000

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de son ministre-président, chargé des
Relations internationales, après délibération

ARRETE:

Le ministre-président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

La Convention européenne du paysage, faite à Florence, le 20 octobre 2000, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales,*

H. HASQUIN.

AVIS 34.206/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION
DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre-président du Gouvernement de la Communauté française, le 2 octobre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret «portant assentiment à la Convention européenne du paysage, faite à Florence, le 20 octobre 2000», a donné le 9 octobre 2002 l'avis suivant:

Le projet n'appelle aucune observation.

La chambre était composée de:

Mme M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre;

MM. P. LIENARDY, P. VANDERNOOT, conseillers d'Etat;

Mme C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. CHAUFFOURAUX, référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

C. GIGOT.

M.-L. WILLOT-THOMAS.